

QUE madame Françoise Roy, directrice des services éducatifs, Cégep de Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Hardy;

QUE madame Dyane Benoît, présidente-directrice générale par intérim, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53896

Gouvernement du Québec

Décret 542-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement dont notamment six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 160-2007 du 14 février 2007, monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a été nommé membre et président de la Commission par le décret numéro 70-2009 du 28 janvier 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Martine Hébert, vice-présidente, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour représenter les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Luc Trahan à titre de membre;

QUE madame Martine Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53898

Gouvernement du Québec

Décret 543-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures